



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
des Bouches-du-Rhône**

Convention conclue entre l'Etat et la Métropole Aix-Marseille-Provence  
en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale  
pour la gestion d'aires des gens du voyage  
pour l'année 2025

**VU** la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**VU** le Décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains locatifs familiaux destinés aux gens du voyage ;

**VU** le Décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil de gens du voyage et modifiant le Code de la Sécurité Sociale et le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'accueil des gens du voyage ;

**VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2014 portant application des articles R.851.2, R.851.-5 et R.851-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2014 portant application des articles R.851.2, R.851.-5 et R.851-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 mars 2018 modifiant le montant mensuel de l'aide forfaitaire prévue à l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale, et de façon temporaire, la répartition de la contribution financière entre les régimes de prestations familiales et l'État ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie DAUSSY, directrice départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités des Bouches du Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie DAUSSY, directrice départementale du Travail, de l'emploi et des Solidarités des Bouches du Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'état

**VU** la Circulaire DSS/2B/2001/372 du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements publics de coopération

intercommunale gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage prévue à l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5A/2015/33 du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage mentionnée à l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le Schéma Départemental d'Accueil et d'habitat des Gens du Voyage 2021-2026 des Bouches-du-Rhône publié au RAA spécial n°-13-2023-098 du 25 avril 2023 ;

**VU** le contrat de prestation de service passé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et LVD Environnement / la Varappe Développement ;

## **Entre**

- **L'Etat** représenté par le Préfet des Bouches-du-Rhône, désigné sous le terme de :

« l'administration »

## **Et**

- La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Mme la Présidente, en exercice, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située à Aubagne – assistée par marché de service attribué à LVD Environnement / La Varappe Développement – désignée sous le terme de :

« le gestionnaire »

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « Aide au Logement Temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage désignées ci-dessous :

Aire d'accueil pour les gens du voyage  
CD 559A  
Vallon des Vaux – Route de la Ciotat  
13 400 AUBAGNE

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année 2025.

### **Article 2 : Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle.**

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en annexe 1 de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de **25** places.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé en annexe 2.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de **40 %**

### **Article 3 : Les conditions financières**

- **Le montant de l'aide versée**

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un **montant annuel total provisionnel de 26 064 €**, pour la période de la convention.

Ce montant se décompose pour chacune des aires en :

- ✓ **un montant fixe** déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en annexe 2.

Calcul :

- **Mensuel** :  $25 \times 56.5 \text{ €} = 1\,412,50 \text{ €}$   
(mille quatre cent douze euros et cinquante centimes)

- **Annuel** :  $1\,412,50 \text{ €} \times 12 = 16\,950 \text{ €}$   
(seize mille neuf cent cinquante euros)

soit un total de **16 950 €** au titre des places conformes disponibles pour l'année 2025.

- **un montant variable** provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2.

Calcul :

- **Mensuel** :  $25 \text{ places} \times 75.95 \text{ € (taux d'occupation mensuel)} \times 40 \% = 759,50 \text{ €}$   
(sept cent cinquante-neuf euros et cinquante centimes)

- **Annuel** :  $759,5 \times 12 = 9\,114 \text{ €}$   
(neuf mille cent quatorze euros)

soit un total provisionnel de **9 114 €** au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2025.

- **Les modalités de versement**

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de **26 064 € / 12 = 2172 €**

- Les modalités de régularisation du versement de l'aide

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit au préfet la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

#### **Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place**

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- le tarif de la redevance de stationnement est de **2 €** par jour ;
- le coût des fluides est de :
- Électricité : au prix coutant (en kwh) et à la consommation réelle.
- Eau : au prix coutant (en m3) et à la consommation réelle

Une avance de 50 euros est à régler dès l'entrée sur l'aire.

- la durée du séjour est limitée à 3 mois. Une carence d'un mois sera respectée entre 2 séjours sur l'aire.

#### **Article 5 : Les obligations du cocontractant**

- *Le titre d'occupation des usagers :*

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

- *Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :*

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- *Les éléments de suivi de l'activité de l'aire*

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

### **Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente**

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

### **Article 7 : La durée de la convention**

La convention a une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

### **Article 8 : Modification et résiliation de la convention**

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention. La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

**Article 9 : Recours**

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille, sis 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

<p>La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par la Présidente en exercice assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage à Aubagne</p>	<p>Po Le <i>Liberté</i> Po <i>Égalité</i> <i>Fraternité</i> gation</p>
---	--

## **ANNEXE 1**

### **Aire d'accueil des gens du voyage d'Aubagne - Le Vallon des Vaux**

#### **Gestionnaire :**

Métropole Aix-Marseille -Provence Assisté d'un marché de gestion attribué à LVD Environnement

#### **Localisation de l'aire**

L'aire d'accueil des Gens du Voyage du Vallon Des Vaux est située Route de la Ciotat, 13400 Aubagne

#### **Capacité d'accueil**

L'aire d'accueil du Vallon à Aubagne est implantée sur une parcelle de 4710m<sup>2</sup>. Elle est composée de 25 places,

#### **Equipement**

L'aire d'accueil du Vallon des Vaux à Aubagne est composée de 25 emplacements pouvant accueillir chacun une caravane, un véhicule tracteur et, le cas échéant une remorque (capacité d'une « place caravane »), pour une superficie globale de 1400 m<sup>2</sup> environ et d'une construction d'environ 150 m<sup>2</sup> abritant des locaux sanitaires communs se répartissant en deux blocs : l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes et les enfants. La partie sanitaires collectifs dispose d'un WC et d'une douche handicapés.

Chaque emplacement comprend une borne de branchement individuelle pour l'accès aux fluides (électricité et eau potable).

L'aire comporte également d'un bâtiment administratif pour la gestion locative et sociale composé de :

- Trois bureaux ;
- Deux salles multifonctionnelles ;
- Un local chaufferie comprenant une armoire de comptage individualisé des consommations de fluides (eau et électricité) ;
- Un système d'éclairage par candélabres ;
- Un emplacement containers.

L'ensemble est réparti au sein d'un terrain clôturé, viabilisé et aménagé.

#### **Services**

Service de gestion technique et locative de l'aire  
Service sociaux et animation

#### **Modalités de gestion et de gardiennage**

L'accès à l'aire d'accueil est soumis au règlement intérieur.

L'admission s'effectue uniquement en présence du personnel du gestionnaire. Elle est Effectuée dans les jours et heures d'ouvertures dans la limite des emplacements disponibles.

Seules les familles, ayant des véhicules en état de marche peuvent séjourner. Les occupants doivent avoir en leur possession les assurances à jour de tous leurs véhicules et caravanes et posséder une assurance en responsabilité civile.

Les familles doivent :

- Signer la convention d'occupation temporaire de l'emplacement attribué ;
- S'engager à respecter et faire respecter par les personnes l'accompagnant le présent règlement intérieur et le contresigner ;
- Présenter une pièce d'identité en cours de validité pour toutes personnes majeures constituant le ménage ;
- Déclarer la composition de sa famille, son identité et celle de son conjoint ou concubin ainsi que l'identité et la date de naissance des enfants ;
- Déclarer une adresse postale pour toutes correspondances liées au séjour sur l'aire d'accueil ;
- Présenter un permis de conduire et cartes grises des véhicules
- Présenter les cartes grises des véhicules et des caravanes.

La durée maximum d'une période de stationnement est limitée à 3 mois consécutifs. Une interruption de 30 jour consécutive doit être observée entre deux périodes de séjour. Toutefois des dérogations peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi de formation, de l'exercice d'une activité professionnelle sur le secteur ou d'une hospitalisation.

### **Autres**

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte téléphonique quotidienne est assurée pour les questions d'ordre technique 24h/24h en semaine, le week-end et jours fériés.

**ANNEXE 2**  
**ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)**  
**Calcul de l'aide provisionnelle**

<b>Année</b>	2025
<b>Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire</b>	METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
<b>Désignation de l'aire</b>	AIRE DU VALLON DES VAUX - AUBAGNE
<b>Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)</b>	25

<b>Montant de l'aide ALT2 provisionnelle</b>				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	25	1 412,50	40,00%	759,50
Fevrier	25	1 412,50	40,00%	759,50
Mars	25	1 412,50	40,00%	759,50
Avril	25	1 412,50	40,00%	759,50
Mai	25	1 412,50	40,00%	759,50
Juin	25	1 412,50	40,00%	759,50
Juillet	25	1 412,50	40,00%	759,50
Aout	25	1 412,50	40,00%	759,50
Septembre	25	1 412,50	40,00%	759,50
Octobre	25	1 412,50	40,00%	759,50
Novembre	25	1 412,50	40,00%	759,50
Décembre	25	1 412,50	40,00%	759,50
<b>Total</b>	300	16 950,00	40,00%	9 114,00

<b>Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus</b>	<b>40%</b>
<b>Montant annuel retenu pour la part fixe</b>	16 950,00
<b>Montant annuel provisionnel pour la part variable</b>	9 114,00
<b>Total annuel provisionnel</b>	26 064,00
<b>Montant mensuel provisionnel à verser ( douzième à verser par la CAF )</b>	2 172,00

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

